

On a gagné en justice

client aurait dû "attirer son attention sur la composition du vêtement et sa valeur importante".

Malgré les réclamations du client et l'intervention de l'association auprès de CLAIR PRESSING, sa responsable s'était contentée d'un geste commercial de 100 €, et l'assureur MMA s'en tenait à une indemnité de 221 €.

Notre association considère que les objections et limitations contractuelles de l'assureur du professionnel ne sont pas opposables à ses clients : c'est le raisonnement qu'il faut également tenir en matière de démantèlement, et se concentrer sur la responsabilité du prestataire.

C'est pourquoi nous avons préparé pour notre adhérent un dossier judiciaire, et le Juge a bien confirmé la légitimité de ses demandes. Il retient que "la responsabilité du prestataire visé par l'article 1789 du Code civil est engagée en cas de faute". Or, et contrairement à ce prétendait la responsable de CLAIR PRESSING, "il appartient au teinturier de vérifier la qualité du vêtement qui lui est confié, et d'émettre des réserves s'il considère que le nettoyage présente des risques". Au cas particulier, le professionnel ne produit aucun élément susceptible de limiter sa responsabilité, alors que le client applique un taux de vétusté de 20 % à la valeur de son costume pour une ancienneté de 3 mois.

Ainsi, CLAIR PRESSING a été condamnée au paiement de 1.272 €, sous déduction des 100 € déjà versés, et 200 € pour les frais divers de procédure.

Juridiction de proximité de NANTES, 18 novembre 2016, N° 91-16-000300

■■■■■, une entreprise à fuir

Voici encore un exemple de professionnel qui n'assume pas ses responsabilités, et qu'il faut traîner devant le Juge pour se faire respecter.

Il s'agit cette fois d'une entreprise de rénovation, située à SAINT-HERBLAIN, sous le nom fantaisiste ■■■■■ mais ses prestations sont aussi farfelues que son intitulé.

Le contrat portait sur la rénovation d'une salle de bains, au prix de 7.907 € (dont 2.300 € d'acompte). Mais très vite, les clients s'inquiètent de malfaçons et négligences invraisemblables : ils organisent sur les conseils de l'association une expertise amiable contradictoire, dont le rapport est accablant pour ■■■■■ : douche italienne non conforme (receveur classique), avec une pente insuffisante, cloisons non hydrofuges, pose de faïence contraire aux règles de l'art, prise électrique trop près du volume de bain,

tuyaux d'alimentation non parallèles...

Le responsable de cette entreprise ■■■■■ présent à la réunion d'expertise, avait admis que le travail était mal fait, mettant en cause ses salariés. Ce ne sont pourtant pas les salariés qui commandent les matériaux non conformes... On pouvait donc s'attendre à une réaction peu responsable de sa part, et c'est ce qu'a confirmé la suite de l'histoire.

En effet, présent en personne à l'audience, cet entrepreneur a soutenu que les clients avaient interrompu le chantier, refusé les reprises proposées, et il réclamait dans ce procès le paiement d'une facture de 2.300 € "valeur estimée des matériaux non restitués, et des heures de travail effectuées", en plus de l'acompte déjà versé par ses clients.

Le Juge considère au contraire que "le rapport d'expertise ARTHEX, transmis à ■■■■■ prévoit une reprise des travaux sous quinzaine, alors que la société ■■■■■ ne justifie aucune tentative ou annonce de retour sur le chantier pour achèvement, ni une opposition des clients à cet égard. En outre, ce professionnel n'a pas réagi à la mise en demeure adressée par l'UFC QUE CHOISIR (pli non réclamé), qui lui offrait une autre possibilité de se racheter. Dès lors, l'abandon du chantier et l'inexécution contractuelle grave sont parfaitement établis, aux torts de la ■■■■■".

Cette entreprise a été condamnée au paiement de 2.871 €, soit la différence entre ce que les clients avaient déjà payé (acompte, honoraires d'expertise, factures de réparation intégrale du chantier), et ce qu'ils auraient payé pour la prestation contractuellement établies par le devis ■■■■■. Le Tribunal a ajouté 300 € pour les frais divers de procédure.

Juridiction de proximité de NANTES, 30 juin 2017, N° 91-16-001115

